

Résolution

sur l'inscription
de la protection
des données
et de la protection
de la vie privée dans le droit international



Rappelant que :

- La 27^e Conférence à Montreux a enjoint les Nations Unies à préparer un instrument juridiquement contraignant faisant clairement et précisément des droits à la protection de la vie privée et aux données un droit de l'homme exécutoire.
- La 28^e Conférence à Montréal a recommandé l'amélioration de la coopération Internationale en ce qui a trait à la protection de la vie privée et des données.
- La 30^e Conférence à Strasbourg a adopté une résolution sur le besoin urgent de protéger la vie privée dans un monde dépourvu de frontières, et d'élaborer une proposition conjointe en vue de l'établissement de normes internationales en ce qui a trait à la protection de la vie privée et des données.
- La 31^e Conférence à Madrid a adopté des normes internationales en ce qui a trait à la protection de la vie privée et des données (Déclaration de Madrid).
- La 32^e Conférence à Jérusalem a exhorté les Gouvernements à organiser une conférence intergouvernementale dans le but d'élaborer un accord juridiquement contraignant sur la protection de la vie privée et des données pour assurer l'application de la Déclaration de Madrid.

Et rappelant l'importance des instruments existants en droit international qui prévoient des règles et des normes pour la protection des données à caractère personnel, en particulier la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe (STE no 108).

La 35^e Conférence internationale observe :

Qu'il est urgent de mettre en place un accord juridiquement contraignant sur la protection des données qui garantirait le respect des droits de l'homme grâce à la protection de la vie privée, des renseignements personnels et de l'intégrité des réseaux, en plus d'accroître la transparence des processus relatifs au traitement des données, en tenant compte, de façon équilibrée, de la sécurité, des intérêts économiques et de la liberté d'expression.

Et décide :

D'enjoindre les gouvernements à promouvoir l'adoption d'un protocole additionnel à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Ce protocole devrait être fondé sur les normes élaborées et avalisées par la Conférence internationale ainsi que sur les précisions formulées dans l'observation générale n° 16 relative au Pacte afin de favoriser l'établissement de normes mondiales concernant la protection des données à caractère personnel et la protection de la vie privée conformément à la primauté du droit.

Note explicative

La 35^e Conférence internationale remarque que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1996 et ratifié par 167 États, fournit déjà un cadre juridique en ce qui a trait à la protection de la vie privée.

L'article 17 du Pacte International se lit comme suit :

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Par ailleurs, l'observation générale n° 16 du Pacte renferme plus de précisions au sujet des exigences relatives à la protection des données énoncées à l'article 17. Elle prévoit notamment que :

- La collecte et la conservation, par des autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, de renseignements concernant la vie privée d'individus sur des ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, doivent être réglementées par la loi.
- L'État doit prendre des mesures efficaces afin de s'assurer que ces renseignements ne tombent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les exploiter.
- Ces renseignements ne soient jamais être utilisés à des fins incompatibles avec le Pacte.
- Chaque individu doit pouvoir déterminer les autorités publiques, les particuliers ou les organismes privés qui ont ou peuvent avoir le contrôle des dossiers le concernant, et à quelles fins. Il doit également avoir le droit de réclamer la correction ou l'élimination de ces dossiers.
- Une atteinte à ces droits ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, qui doit elle-même être conforme au Pacte.

À ces exigences s'ajoutent l'obligation de transparence en matière de traitement des données qui incombe à l'organisation responsable de leur conservation, en particulier en ce qui a trait à la communication, à la correction et à l'élimination des données, qui sont des principes essentiels de la protection des renseignements personnels.

La Federal Trade Commission (États-Unis) s'est abstenue de voter sur cette résolution.